

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES PETITS LITIGES ET INJONCTION DE PAYER EUROPÉENNE

DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES PAS SI SIMPLES DANS LA PRATIQUE

Centre Européen de la Consommation
Zentrum für Europäischen Verbraucherschutz e.V.
www.cec-zev.eu



Centre Européen des Consommateurs France
Centre Europejskich Konsumentów
Europäisches Verbraucherzentrum Deutschland





SOMMAIRE

p.1	Introduction	
p.1		A/ Des procédures européennes simplifiées, rapides et à faible coût
p.1		B/ Des procédures adaptées aux consommateurs européens
p.1		C/ Avoir des droits c'est bien, mais pouvoir les exercer c'est encore mieux.
p.2		D/ Une étude pilote menée pendant 8 mois aux côtés des « usagers » des procédures européennes simplifiées
p.3	Partie 1 : Les difficultés relevées dans la pratique	
p.3	I. Une information préalable insuffisante et trop théorique	
p.3		A/ Les sites internet
p.3		B/ Les tribunaux
p.3		C/ Questions pour des champions ... du droit
p.3		1. Quelle procédure engager ?
p.4		2. La compétence du tribunal
p.4		3. Le coût de la procédure
p.5	II. Des formulaires difficiles à remplir seul pour le grand public	
p.6	III. Une communication parfois compliquée avec les tribunaux étrangers	
p.6		A/ La barrière de la langue
p.6		1. Avant de saisir le tribunal
p.6		2. En cours de procédure
p.6		B/ Des chicaneries administratives qui compliquent et retardent les procédures
p.7	IV. L'exécution des décisions peut se révéler compliquée	
p.7		A/ Qui est chargé de l'exécution dans le pays de domiciliation de la partie adverse ?
p.7		B/ La décision doit-elle être traduite ?
p.9	Partie 2 : Propositions et perspectives	
p.9	I. Nécessité d'un réseau européen spécialisé dans l'information et l'assistance sur toutes les questions relatives aux procédures européennes simplifiées	
p.9		A/ Une réponse concrète aux besoins actuels des citoyens européens
p.9		B/ Le réseau des Centres Européens des Consommateurs pour remplir cette mission
p.9		1. Un réseau européen dynamique, spécialisé et efficace qui fait ses preuves depuis près de 20 ans dans les litiges transfrontaliers
p.10		2. Une complémentarité avec les missions préexistantes
p.10		3. Des points de contact immédiatement opérationnels et une économie d'échelle
p.10		4. Le réseau des CEC candidat déclaré
p.11	II. Interconnexions plus fortes entre les sources d'information actuelles	
p.11		A / Des réseaux complémentaires avec des passerelles plus fluides
p.11		1. Intensifier et diversifier les échanges avec le Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)
p.11		2. Une interconnexion des sites internet existants
p.11		B/ Formation des magistrats et autres professionnels du droit
p.12	Conclusion	
p.13	Annexes :	
		Formulaire A de demande d'injonction de payer européenne
		Formulaire A de demande de procédure de règlement européen des petits litiges

INTRODUCTION

Depuis la fin des années 2000, deux nouvelles procédures judiciaires ont été mises en place au niveau européen pour améliorer l'accès à la justice et sécuriser les transactions civiles et commerciales au sein du marché unique : **l'injonction de payer européenne¹ (IPE) et la procédure européenne de règlement des petits litiges² (également appelée « small claims »).**

A/ Des procédures européennes simplifiées, rapides et à faible coût

Objectif : tout citoyen européen en litige avec un adversaire situé dans un autre pays de l'Union européenne doit avoir la possibilité de porter facilement son affaire devant un tribunal, même si le montant de son litige est minime.

Les deux procédures sont relativement similaires. Pour résumer : l'injonction de payer européenne est plutôt recommandée pour les créances pécuniaires **incontestées** issues de litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale. C'est une procédure courte, à conseiller lorsque les faits sont clairs et que la partie adverse n'a aucun intérêt à contester la demande (par exemple : marchandise commandée mais non livrée).

La procédure de « small claims » concerne également les litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale, mais peut seulement être engagée lorsque le montant réel ou estimé du litige ne dépasse pas 2000 € (hors intérêts, frais et débours). Elle ne porte pas uniquement sur les créances pécuniaires et prévoit un échange de point de vue entre les parties, sur lequel le juge va fonder sa décision.

Dans les deux cas, le recours à un avocat n'est pas obligatoire. Les procédures sont rapides et à moindre coût (entre 0 et 200 € pour les frais de procédure selon les pays). Autre avantage : il s'agit de procédures confortables puisque le consommateur peut les engager à distance, par écrit, en utilisant des formulaires types traduisibles en plusieurs langues. Enfin les décisions rendues sont reconnues et exécutoires dans tous les Etats membres de l'Union européenne.

B/ Des procédures adaptées aux consommateurs européens

Le secteur de la consommation, où les valeurs en litiges sont en moyenne peu élevées, est particulièrement concerné par ces nouveaux outils judiciaires. A titre d'exemple, en 2010 dans près de 75 % des litiges traités par le CEC France, la valeur en litige était inférieure à 2000 €. Les secteurs concernés sont essentiellement les

achats de marchandises sur internet, les réservations de voyages, de vols secs etc.

Ce chiffre montre bien qu'une procédure judiciaire comme la « small claims » est une solution adaptée pour des litiges de consommation transfrontaliers qui ne se règlent pas à l'amiable. Le recours à l'une de ces deux procédures est en fait la suite logique de la démarche extrajudiciaire proposée par le Centre Européen de la Consommation. Si un litige de consommation – avec une valeur en litige relativement peu élevée – ne peut se régler à l'amiable, une procédure judiciaire simplifiée peut permettre au consommateur de contraindre la partie adverse à respecter ses obligations.

C/ Avoir des droits c'est bien, mais pouvoir les exercer c'est encore mieux.

Le développement spectaculaire d'internet et du commerce électronique transfrontalier a entraîné une multiplication de ce que l'on appelle les « petits litiges ». D'un simple clic de souris, confortablement installé dans son salon, un consommateur français peut par exemple commander un DVD sur un site allemand. En cas de non-livraison et si aucune solution amiable ne peut être trouvée avec le vendeur (par le biais du réseau des Centres Européens des Consommateurs par exemple), le consommateur aura trop souvent tendance à abandonner ses démarches, en raison du faible montant en jeu. Qui va saisir un tribunal dans un autre pays européen ou faire appel à un avocat pour récupérer le prix d'un DVD acheté sur internet ?

L'Union européenne a comblé cette lacune en créant les procédures de règlement des petits litiges et d'injonction de payer européenne : Le citoyen européen doit avoir la possibilité de contraindre la partie adverse à remplir ses obligations, quelle que soit la valeur en litige. Il en va de la crédibilité du marché unique et de la confiance des consommateurs dans les achats transfrontaliers. Mais lorsque les montants en jeu sont aussi peu élevés, la procédure doit être fluide, rapide, confortable et peu coûteuse. Elle doit finalement être aussi simple que l'achat à l'origine du litige.

(1) Le règlement européen (CE) n° 1896/2006 du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2006 a institué la procédure d'injonction de payer européenne

(2) Le règlement européen (CE) n° 861/2007 du Parlement et du Conseil du 11 juillet 2007 a institué la procédure européenne de règlement des petits litiges (small claim)

Dans son rôle d'observateur du marché unique et de relais auprès des instances nationales et européennes, notre structure s'est proposée de vérifier si les procédures d'injonction de payer européenne et de « small claims » remplissent ce cahier des charges. Les deux procédures sont dites « simplifiées ». Le sont-elles réellement dans la pratique ?

D/ Une étude pilote menée pendant 8 mois aux côtés des « usagers » des procédures européennes simplifiées

Entre septembre 2010 et avril 2011, le Centre Européen de la Consommation a accompagné une vingtaine de consommateurs français et allemands dans leur démarche, de l'introduction de leur demande auprès du tribunal compétent jusqu'à l'exécution de la décision par un huissier (ou autre organe en charge de l'exécution de la décision) dans le pays de résidence de la partie adverse. A tous les stades de la procédure engagée, nous avons cherché à savoir si un citoyen européen « lambda », sans connaissances juridiques particulières, était en mesure d'effectuer seul les démarches nécessaires.

Nous avons ainsi accompagné 15 procédures « small claims » et 3 procédures d'IPE.

Parmi les 18 consommateurs suivis figuraient essentiellement des consommateurs français, en litige avec un professionnel allemand dans des secteurs aussi variés que le tourisme, les locations immobilières, le commerce électronique ou l'artisanat. En fonction des affaires, les consommateurs ont saisi le juge de proximité français ou le tribunal allemand. Ce panachage de situations a donc permis d'analyser l'ensemble des cas de figure auxquels les consommateurs peuvent être confrontés dans la pratique, en particulier les problèmes de communication avec l'administration judiciaire dus à la barrière de la langue.

En fin d'étude, un questionnaire abordant une dizaine de points a été envoyé aux consommateurs suivis afin de recueillir leurs impressions sur la procédure engagée.

L'objectif de cette étude pilote est de relever certaines difficultés pratiques rencontrées par les citoyens européens ayant recours à ces deux procédures simplifiées, et de proposer des solutions concrètes pour les rendre plus accessibles.

Ce rapport sera transmis aux autorités nationales et européennes compétentes.

PARTIE 1

LES DIFFICULTÉS RELEVÉES DANS LA PRATIQUE

I. UNE INFORMATION PRÉALABLE INSUFFISANTE ET TROP THÉORIQUE

Avant de se décider à engager une procédure européenne simplifiée, le citoyen qui n'a pas réussi à régler son litige transfrontalier à l'amiable, doit pouvoir accéder à une information précise sur les modalités pratiques de cette démarche.

Actuellement, les principales sources d'information générales sur le sujet sont :

- La Commission européenne à travers le site de l'Atlas judiciaire européen en matière civile (http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm), qui est la source d'information la plus complète sur le sujet
- le Réseau Judiciaire européen en matière civile et commerciale (http://ec.europa.eu/civiljustice/index_fr.htm)
- le portail européen e-Justice (<https://ejustice.europa.eu/home.do?action=home&plang=fr&init=true>)
- les sites des Centres Européens des Consommateurs, notamment celui des Centres Européens des Consommateurs France et Allemagne (www.cec-zev.eu), qui propose une brochure gratuite intitulée « On vous doit de l'argent en Europe : Deux procédures judiciaires simplifiées à portée de main »
- les tribunaux

A/ Les sites internet

Les informations fournies par les sites précités et notamment le site de l'Atlas judiciaire européen sont détaillées mais l'étude a montré que pour un citoyen non-juriste, ces informations ne sont pas toujours suffisantes. Dès lors qu'un consommateur opte pour une telle procédure, de nombreuses questions se posent en effet, parfois très pointues d'un point de vue juridique. Sans l'aide extérieure d'un juriste spécialisé, le consommateur n'est pas à l'abri d'une erreur ou d'un abandon pur et simple d'une procédure lui paraissant trop compliquée.

B/ Les tribunaux

Concernant les tribunaux français, l'étude a montré que les procédures simplifiées européennes – trop récentes sans doute – n'étaient pas encore connues de tous les greffes, en dépit d'une circulaire émise par le Ministère de la Justice et des Libertés sur l'application des « small claims »³. En fonction du tribunal saisi et de

son expérience en matière de procédures européennes simplifiées, les réponses données aux consommateurs intéressés sont souvent divergentes.

Le Tribunal d'Instance de Gonesse par exemple, compétent pour le secteur de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle, et qui traite donc des litiges transfrontaliers impliquant les compagnies aériennes, dispose de connaissances pointues en matière de « small claims », puisqu'il est saisi quotidiennement de telles affaires. D'autres tribunaux par contre, même situés en zone frontalière franco-allemande, n'ont que peu de connaissances sur le sujet et pas de matériel d'information spécifique à disposition des citoyens intéressés.

// Octobre 2010

Monsieur D., consommateur français, est en litige avec un vendeur en ligne allemand. Le taille-haie thermique d'un montant de 85 € acheté en janvier 2010 sur internet lui a été livré endommagé. Aucune solution amiable n'ayant pu être trouvée avec le professionnel, Monsieur D. décide d'engager une procédure européenne de règlement des petits litiges. En tant que consommateur il a la possibilité de saisir le tribunal français. Pour obtenir des informations sur la procédure, Monsieur D. téléphone alors au tribunal compétent, situé près de son domicile dans les Hauts-de-Seine. Son interlocuteur lui répond que cette procédure ne pouvait pas être engagée dans ce tribunal. « On ne fait pas ça ici, on ne connaît pas ».

C/ Questions pour des champions ... du droit

1. Quelle procédure engager ?

La première question qui se pose pour le consommateur est celle de la nature de la procédure à engager : IPE ou « small claims » ? La plupart du temps, les consommateurs souhaitent se faire rembourser une créance pécuniaire et – a priori – les deux procédures sont envisageables, chacune avec ses spécificités. A ce stade déjà le consommateur non averti a souvent besoin d'être orienté dans son choix.

⁽³⁾ Circulaire de la DACS C3 07-09 du 26 mai 2009 relative à l'application du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges

// Les voyages en avion :

Un véritable casse-tête juridique en matière de compétence des tribunaux

En matière de contrat de transport, la complexité juridique est telle qu'il est tout simplement impossible pour un non juriste de savoir dans quel pays saisir le tribunal. La première règle à connaître est qu'il faut distinguer entre un vol sec et un voyage à forfait. En cas de litige avec une compagnie aérienne suite à l'achat d'un vol sec, le consommateur a en effet la possibilité en vertu du règlement (CE) 44/2001 de saisir le tribunal du pays dans lequel est établie la compagnie aérienne, mais aussi le tribunal du pays d'arrivée ou du pays de départ du vol litigieux (arrêt CJCE C-204/08). Par contre en cas de litige lié à un voyage à forfait le consommateur devra en principe envoyer sa réclamation au tribunal du pays du professionnel ... ou saisir le tribunal de son domicile, mais seulement dans certaines situations bien précises, à étudier au cas par cas.

Vous avez dit compliqué ?

2. La compétence du tribunal

Dans quel pays engager la procédure ? Une fois le choix cornélien du type de procédure effectué, le consommateur se retrouve face à un autre problème juridique à solutionner : Quel est le tribunal compétent pour traiter son affaire ? Est-ce le tribunal du lieu de résidence du consommateur ou le tribunal du pays dans lequel est établi le professionnel ? Cette question est tranchée par le règlement (CE) 44/2001⁴. Ce règlement (appelé « Bruxelles I ») fixe les règles de compétence judiciaire au sein de l'Union européenne mais est – bien évidemment – absolument inconnu du grand public. Précisons que même pour les spécialistes du droit, la question n'est pas toujours simple à trancher.

L'étude a montré qu'à ce stade de la démarche, les consommateurs ont besoin d'être épaulés pour savoir dans quel pays engager leur procédure : Comme nous l'avons vu, les sites précités ne fournissent que des informations générales mais ne peuvent proposer une analyse détaillée pourtant nécessaire puisque chaque situation est spécifique.

A quel tribunal envoyer le formulaire de demande ?

Une fois que le consommateur a déterminé le pays dans lequel se trouve le juge qui tranchera son litige, il doit trouver les coordonnées du tribunal compétent, ce qui n'est pas toujours évident non plus.

Sur le site de l'Atlas judiciaire européen, l'internaute peut accéder, en indiquant le pays et le code postal concerné, à une liste des tribunaux compétents dans le ressort choisi, du Tribunal d'Instance à la Cour de cassation. Là encore et surtout si le tribunal compétent se trouve dans un autre Etat membre de l'Union européenne, le citoyen « lambda » qui n'a aucune connaissance du système judiciaire est souvent perdu devant son écran. Une « small claims » est-elle traitée par le tribunal de commerce, les juridictions de proximité ou le tribunal d'instance ? Il n'est pas rare de voir des consommateurs envoyer leur formulaire de demande au Tribunal de commerce pour un litige d'achat sur internet. Pour l'ensemble de ces questions récurrentes, les conseils personnalisés d'un spécialiste du droit sont plébiscités par les consommateurs dans le questionnaire de fin d'étude.

(3) Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

3. Le coût de la procédure

Même si les **frais de justice** pour les deux procédures simplifiées sont relativement peu élevés voire nuls, les consommateurs doivent pouvoir connaître en amont le montant exact qu'ils devront avancer. Le montant initial des frais de justice réclamé par le tribunal au moment de sa saisine est très variable selon les pays et en fonction de la procédure finalement retenue. Ainsi, saisir le juge de proximité français pour une « small claims » est gratuit quelle que soit la valeur en litige (dans une limite de 2.000 € par définition), alors que pour une « small claims » engagée devant un tribunal allemand, le consommateur peut être amené à avancer jusqu'à 219 € de frais de justice (pour une valeur en litige comprise entre 1.500 et 2.000 €).

Mais la question récurrente posée par les consommateurs concerne la notion même de « frais de justice ». Que recouvre exactement cette notion en vertu des différentes législations nationales ? Quel montant total devra être payé pour aller au bout de la procédure par le consommateur et les différentes dépenses seront-elles toutes considérées comme des « frais de justice » susceptibles d'être finalement réglés par la partie adverse ?

Les frais de timbre, les éventuels frais de traduction de certains documents, les frais d'huissier en fin de procédure sont-ils tous compris dans ce terme générique ? Les consommateurs peuvent-ils partir du principe que tous ces frais seront – a priori – pris en charge par la partie adverse si le tribunal devait trancher en leur faveur et que la partie adverse est solvable ?

En France, les frais de justice sont constitués par « l'ensemble des frais de procédure exposés à l'occasion d'une instance judiciaire, englobant, outre les dépens, tous les frais irrépétibles ». Autrement dit d'après le droit français, dans le cadre d'une « small claims » ou d'une injonction de payer européenne, la partie condamnée à payer les frais de justice doit donc aussi payer les frais de traduction et les frais d'huissier (article 700 du code de procédure civile). Mais en est-il de même en vertu des autres droits nationaux, parfois applicables ?

Devant le risque d'insolvabilité de la partie adverse, et au vu des montants généralement peu élevés dans ces dossiers, il est évident que cette question des frais de justice est centrale dans la prise de décision des consommateurs.

// Conclusion :

Pour décider s'il va engager une procédure européenne simplifiée, le consommateur a besoin d'informations précises, adaptées à sa situation particulière. Quel tribunal devra être saisi ? Dans quel pays ? Quel sera le coût total de la procédure ? Sera-t-il remboursé de l'ensemble des frais de justice avancés ?

Parce que les litiges transfrontaliers impliquent des questions et des raisonnements juridiques complexes, s'agissant notamment de la compétence des tribunaux, et parce que chaque litige est un cas particulier, il est très compliqué de proposer une source d'information générale suffisante (via un site internet par exemple) et exploitable par le grand public. L'étude montre que pour prendre sa décision en connaissance de cause, le consommateur a besoin d'être aiguillé dès cette première étape de la procédure par des spécialistes en droit international privé.

II. DES FORMULAIRES DIFFICILES À REMPLIR SEUL POUR LE GRAND PUBLIC

L'Atlas judiciaire européen en matière civile propose sur son site internet l'ensemble des formulaires nécessaires pour les deux procédures, et notamment les formulaires A de demande initiale (d'injonction de payer ou de small claim), que le demandeur doit adresser au tribunal compétent pour engager sa procédure (voir annexes).

Ces formulaires sont très complets, qu'il s'agisse du formulaire A prévu pour l'injonction de payer européenne ou celui prévu pour la procédure de règlement des petits litiges, avec une dizaine de champs obligatoires à remplir : coordonnées des parties, objet de la demande, valeur en litige etc.

Une option très pratique permet au demandeur de traduire son formulaire dans une autre langue de l'Union européenne (5 langues au choix) dans le cas où le tribunal compétent se trouve dans un autre Etat membre. Les formulaires étant standardisés, en partie avec un système de codes (sur le modèle des permis de conduire européens), leur compréhension par l'administration judiciaire et par les justiciables en est facilitée.

Mais les compléter n'est pas aisé et certains des consommateurs suivis ont éprouvé de réelles difficultés de compréhension des documents, même rédigés en langue française. Les documents ont parfois été ressentis comme trop techniques et/ou trop juridiques. En effet, des termes considérés comme classiques par un spécialiste du droit peuvent se révéler un jargon incompréhensible pour un non juriste.

// Février 2011.

Madame D., consommatrice française est en litige avec un vendeur allemand. Objet du contentieux : une raquette de tennis non livrée ! Madame D. compte sur la procédure européenne d'injonction de payer pour faire rapidement valoir ses droits. Elle n'est pas procédurière et une démarche devant un tribunal à Berlin ne l'inspire guère, mais l'assistance proposée par le Centre Européen de la Consommation la rassure. Elle décide d'engager une injonction de payer européenne.

Mais Madame D. n'arrive pas à remplir par elle-même le formulaire A de demande d'injonction de payer. Elle le trouve trop compliqué. Dans la rubrique 2, elle ne comprend pas qui est le « demandeur », et qui est le « défendeur », des termes juridiques qu'elle ne maîtrise pas. Elle ne peut pas non plus expliquer le « fondement de la compétence de la juridiction saisie » dans la rubrique n° 3. Dans la rubrique n° 7, Madame D. bloque devant le taux d'intérêt légal applicable à sa demande de remboursement. A combien s'élève ce taux et surtout, doit-elle indiquer le taux allemand ou le taux français ? Si c'est le taux allemand, comment le connaître ? A partir de quelle date courent les intérêts ?

Grâce à l'assistance du Centre Européen de la Consommation (conversation téléphonique de près de 30 minutes), Madame D. a finalement réussi à remplir son formulaire A. Comme elle l'a précisé par la suite dans le questionnaire final envoyé par le CEC en avril 2011, elle aurait abandonné l'idée d'engager sa procédure sans cette assistance téléphonique.

Le formulaire A de demande initiale doit d'ailleurs être complété de façon très pointilleuse par le consommateur, sous peine de se voir envoyer un formulaire B lui demandant de compléter sa demande. Et nous avons pu constater que les informations exigées de la part des tribunaux étaient parfois extrêmement techniques.

// **Novembre 2010**

Madame S., consommatrice française est en litige avec un cybermarchand allemand. La montre d'un montant de 370 € commandée sur le site du professionnel en juillet 2010 ne lui a toujours pas été livrée. L'intervention du Centre Européen des Consommateurs n'a malheureusement pas permis de dénouer l'affaire. Après avoir été informée des recours judiciaires à sa disposition, elle souhaite donc engager une procédure d'injonction de payer européenne pour obtenir le remboursement de son achat. Avec l'aide du Centre Européen de la Consommation elle remplit son formulaire A de demande d'injonction de payer et l'envoi au tribunal compétent en Allemagne.

A priori la problématique juridique de ce dossier est relativement simple. Le tribunal allemand a pourtant renvoyé un formulaire B à la consommatrice, avec une liste de 15 questions ou remarques complémentaires pour permettre le traitement de son dossier. Il est notamment demandé à Madame S. d'indiquer dans son formulaire *le taux d'intérêt légal annuel pour un contrat de consommation selon la réglementation allemande...*

Pour engager une procédure européenne simplifiée le recours à un avocat n'est pas obligatoire. Par contre pour la mener à terme, l'expérience de cette étude nous a montré que l'aide d'un juriste spécialisé est souvent indispensable dans la pratique.

III. UNE COMMUNICATION PARFOIS COMPLIQUÉE AVEC LES TRIBUNAUX ÉTRANGERS

A/ La barrière de la langue

1. Avant de saisir le tribunal

En amont de la saisine du tribunal, le consommateur peut rencontrer de réelles difficultés de communication s'il ne maîtrise pas la langue du tribunal compétent. Le formulaire de demande d'injonction de payer européenne (formulaire A) prévoit ainsi dans son point 5 que le demandeur coche le mode de paiement choisi pour régler les frais de justice. Mais dans les explications figurant en bas de formulaire, il est précisé que « *tous les modes de paiement figurant dans cette rubrique ne sont pas nécessairement disponibles dans la juridiction saisie. Il y a lieu de vérifier quels modes de paiement sont acceptés par la juridiction concernée, en prenant contact avec elle* ». Dans les dossiers suivis, les consommateurs

français décidés à engager une procédure d'injonction de payer européenne en Allemagne devant le Tribunal compétent de Berlin Wedding⁵ ont pour la plupart sollicité l'aide du Centre Européen de la Consommation pour obtenir l'information nécessaire. Pour une personne ne parlant pas l'allemand, il est impossible en pratique de questionner le service compétent au tribunal de Berlin à ce sujet. Et le problème peut évidemment se décliner dans tous les autres Etats membres non francophones.

2. En cours de procédure

Comme nous l'avons vu précédemment, le tribunal peut recontacter le consommateur en cours de procédure s'il l'estime nécessaire pour lui demander des informations complémentaires et/ou rectifier certaines données (que ce soit dans le cadre de la « small claims » ou de la procédure d'injonction de payer européenne).

Lorsque le tribunal saisi se trouve dans un autre Etat membre de l'Union européenne, il va rédiger son formulaire B et ses questions dans la langue officielle de ce pays, ce qui peut parfois entraîner de réelles complications. Plusieurs consommateurs suivis ont ainsi éprouvé des difficultés devant cette barrière de la langue (avec en outre une terminologie juridique décourageant les personnes ayant des notions basiques).

// **Extrait d'un courriel d'une consommatrice française envoyé le 09.05.2011**

Cette consommatrice a été recontactée par le tribunal allemand, pour des informations complémentaires (formulaire B) dans le cadre de sa procédure d'injonction de payer

« *Suite à votre mail je vous ai envoyé par fax la totalité des documents que j'ai reçue du tribunal. Je n'avais absolument pas compris que le dossier n'était pas complet étant donné que je ne comprends pas l'allemand.*

Je suis confuse de faire constamment appel à vos services, mais ma méconnaissance de l'allemand ne me permet pas de gérer toute seule ce dossier.... Avec toute ma reconnaissance, je vous remercie d'avance ».

B/ Des chicaneries administratives qui compliquent et retardent les procédures

Certains tribunaux ont choisi d'appliquer à la lettre les termes de l'article 7 du règlement européen (CE) n° 1896/2006 instituant la procédure d'injonction de payer européenne.

Cet article stipule « *qu'une demande d'injonction de payer européenne est introduite au moyen du formulaire type A*

(5) En Allemagne, le Amtsgericht Wedding – Europäisches Mahngericht Deutschland est la juridiction qui centralise le traitement des affaires concernant la procédure européenne d'injonction de payer

figurant à l'annexe I ».

Au cours de cette étude, certains consommateurs se sont vus renvoyer leur demande d'injonction de payer, le tribunal saisi estimant que le formulaire envoyé ne correspondait pas **exactement** dans sa présentation au document figurant à l'annexe I du règlement européen. En effet, le consommateur concerné, au lieu de remplir entièrement le document, de cliquer sur « aperçu d'impression » et d'imprimer ensuite le document, avait imprimé **directement** le formulaire, qui avait ainsi une présentation légèrement différente que celle figurant dans l'annexe du règlement européen. Le formulaire était pourtant strictement identique sur le fond et provenait bien du site officiel mais le tribunal compétent, contacté par le Centre Européen de la Consommation, a confirmé que la forme était tout aussi importante.

IV. L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS PEUT SE RÉVÉLER COMPLIQUÉE

En principe, le consommateur arrivé à ce stade est presque au bout de sa démarche. Si le tribunal a rendu une décision en sa faveur, le consommateur est titulaire d'un formulaire type (formulaire D pour la procédure de « small claims », formulaire G pour l'injonction de payer européenne) exécutoire directement dans l'ensemble des pays de l'Union européenne, sans devoir passer par une procédure de reconnaissance devant le tribunal du pays du défendeur. Mais avant de faire exécuter directement la décision, deux problèmes peuvent se poser, qu'il n'est pas toujours facile de résoudre seul.

A/ Qui est chargé de l'exécution dans le pays de domiciliation de la partie adverse ?

La première étape pour le consommateur consiste à trouver l'autorité en charge de l'exécution de la décision dans le pays du défendeur. En principe ce sera un huissier, mais ce n'est pas le cas dans tous les pays européens. A titre d'exemple, l'autorité chargée de l'exécution d'une décision de justice dans les villes de Cork et Dublin en Irlande est un « Sheriff ».

A l'instar des difficultés éprouvées pour trouver les coordonnées du tribunal compétent, les consommateurs suivis durant notre enquête n'ont pas toujours trouvé facilement les coordonnées de l'autorité chargée de l'exécution de la décision, toujours établie dans un autre pays de l'Union européenne s'agissant d'un litige transfrontalier.

Pour une exécution de décision en Allemagne par exemple, les consommateurs ont souvent tendance à vouloir contacter un huissier allemand trouvé au gré de leurs recherches sur internet. Dans les faits, il convient pourtant de contacter le tribunal (Amtsgericht) du ressort du domicile du défendeur, et d'adresser la demande d'exécution à la « Gerichtsvollzieherverteilung », le service du tribunal qui chargera l'huissier géogra-

phiquement compétent d'exécuter la décision. Sans connaissances particulières de l'organisation judiciaire allemande, il est difficile d'y penser spontanément.

Le site du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJE) permet certes d'obtenir des informations sur la procédure d'exécution en elle-même dans le pays concerné, mais ces renseignements restent généraux et théoriques et ne donneront pas au consommateur l'adresse exacte à inscrire sur son enveloppe. Telle est pourtant, dans la pratique, l'information recherchée par le consommateur désireux de finaliser sa procédure.

B/ La décision doit-elle être traduite ?

Dans les deux procédures simplifiées, la décision rendue par un tribunal est en principe reconnue et exécutoire dans tous les pays européens.

En revanche dans la pratique, l'autorité chargée de l'exécution de la décision dans le pays du défendeur peut exiger une traduction assermentée du titre dans la langue officielle de son pays. Concrètement un huissier de justice allemand pourra exiger la traduction en langue allemande d'une décision prise par un tribunal français. Mais ce n'est pas une règle établie et il peut très bien accepter le document tel quel.

En effet, chaque Etat membre est libre d'accepter l'exécution sur son territoire de décisions rédigées dans les langues étrangères de son choix. Ainsi pour la France, la circulaire relative à l'application du règlement (CE) n°861/2007 relatif à la procédure européenne de règlement des petits litiges⁶ prévoit dans son article 4.2 que les certificats étrangers établis en français, anglais, allemand, espagnol et italien pourront être exécutés tels quels sur le territoire français.

Il serait judicieux de dresser une liste complète et facilement accessible des langues acceptées par chaque Etat membre sur son territoire, afin que les consommateurs puissent savoir à l'avance s'ils devront recourir aux services d'un traducteur pour faire exécuter la décision, prestation souvent très coûteuse pour un litige de faible montant.

Le site de l'Atlas judiciaire européen en matière civile permet en partie d'accéder à cette information (dans son onglet « Reconnaissance et Exécution des décisions ») mais elle devrait à notre sens être mise à disposition sous forme de **liste** et mise plus en avant sur le site. En outre, l'information n'est pas assez précise pour certains Etats membres. Ainsi pour l'Allemagne, il est précisé que « *si le créancier est tenu de fournir une traduction ..., celle-ci doit être rédigée en allemand et certifiée conforme par une personne habilitée à cet effet dans l'un des États membres* ». Il serait plus clair de préciser d'emblée que les décisions doivent toujours être traduites en allemand, ou le cas échéant de détailler les langues éventuellement acceptées en vertu de la législation allemande.

Cette incertitude sur la nécessité de payer des frais de

⁽⁶⁾ Circulaire de la DACS C3 07-09 du 26 mai 2009 relative à l'application du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges

traduction en fin de procédure (et de se faire rembourser surtout) a été relevée à plusieurs reprises au cours de l'étude et les consommateurs l'ont ressentie comme problématique.

Il est à noter que les tribunaux eux-mêmes ne sont pas toujours en mesure de répondre à cette question.

// Février 2011

Monsieur V., consommateur français, a engagé une procédure de « small claims » devant le juge de proximité français. Il est en litige avec un cybervendeur allemand au sujet d'un vélo électrique défectueux, d'une valeur de 500€. Le tribunal français a rendu une décision favorable au consommateur et lui a transmis le formulaire D, exécutoire en Allemagne. Décision rendue en français évidemment.

Monsieur V. a pris contact avec le Amtsgericht allemand compétent pour savoir si son formulaire D doit au préalable être traduit en allemand. La réponse du tribunal est le reflet de l'incertitude qui entoure cette question : « Nous ne savons pas. Nous vous proposons d'envoyer le formulaire en langue française et vous verrez bien ce que vous répondra l'huissier chargé de l'exécution ». L'huissier allemand a répondu 3 semaines plus tard. Le formulaire devra bien être traduit en allemand pour être exécuté. Pour la rédaction de cette réponse, l'huissier a facturé à Monsieur V. des frais de 15,50€...

PARTIE 2

PROPOSITIONS ET PERSPECTIVES

Au vu des problèmes rencontrés dans la pratique par les utilisateurs des procédures européennes simplifiées, il convient – quelques années après leur entrée en vigueur – de réfléchir à des mesures concrètes qui permettraient d'améliorer leur potentiel et leur utilité pour le citoyen européen.

Les objectifs doivent être prioritairement :

- optimiser la communication autour des procédures européennes simplifiées afin qu'elles soient plus utilisées,
- une meilleure accessibilité des procédures pour les citoyens européens,
- la mutualisation des compétences des réseaux européens et points de contact nationaux préexistants, régie par les principes d'économie et d'efficacité des services.

I. NÉCESSITÉ D'UN RÉSEAU EUROPÉEN SPÉCIALISÉ DANS L'INFORMATION ET L'ASSISTANCE SUR TOUTES LES QUESTIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES EUROPÉENNES SIMPLIFIÉES

A/ Une réponse concrète aux besoins actuels des citoyens européens

L'enquête menée par le Centre Européen de la Consommation a montré que les usagers des procédures de « small claims » et d'injonction de payer européenne ont besoin d'informations spécialisées et adaptées à leur situation particulière.

A ce jour, il n'existe aucun point de contact accessible au grand public, spécialisé sur ce sujet. A l'exception des Centres Européens des Consommateurs, les différents points de contact ou sources d'information énumérées en partie 1 (Réseau Judiciaire Européen, Atlas judiciaire etc.) ne sont pas des services ouverts au grand public proposant un contact direct par téléphone, courriel ou courrier.

Parce que chaque dossier est unique au niveau de sa problématique et des questions de droit qu'il soulève, les citoyens européens devraient avoir accès à un point de contact national capable de leur fournir une information spécialisée, dans leur langue, sur les droits et obligations découlant de la procédure qu'ils envisagent d'engager. En outre, le point de contact devrait fournir aux usagers de la procédure l'assistance nécessaire au

bon déroulement de leurs démarches. Il devrait s'agir d'une assistance à trois niveaux :

- **juridique** : explications relatives au déroulement de la procédure comme par exemple les coûts estimés de la procédure, la compétence des tribunaux, les délais de réponse, les obligations relatives aux traductions des documents dans chaque Etat membre etc.
- **technique** : assistance pour remplir les formulaires de demande, pour trouver les coordonnées exactes d'un tribunal et/ou d'un huissier dans un autre Etat membre de l'Union européenne
- **linguistique** : aide à la bonne compréhension des courriers et documents envoyés par une administration judiciaire étrangère, courtes traductions de textes pour remplir les formulaires en langue étrangère si nécessaire

Ces missions devraient être assurées par des juristes, spécialisés en droit international privé et – dans l'idéal – maîtrisant plusieurs langues de l'Union européenne.

B/ Le réseau des Centres Européens des Consommateurs pour remplir cette mission

Depuis l'introduction des deux procédures européennes simplifiées dans le paysage judiciaire européen, le réseau des Centres Européens des Consommateurs informe d'ores et déjà les citoyens sur leur existence, par le biais de brochures, de leurs sites internet etc. Pour les raisons que nous allons développer ci-dessous, nous estimons que le réseau des CEC serait un candidat idéal pour assurer cette mission d'information et d'assistance aux citoyens/usagers des deux procédures simplifiées.

1. Un réseau européen dynamique, spécialisé et efficace qui fait ses preuves depuis près de 20 ans dans les litiges transfrontaliers

Mis en place progressivement depuis 1993 par la Commission européenne et les Etats membres de l'Union européenne, le réseau des CEC apporte une aide concrète aux consommateurs européens. Ses missions principales sont d'informer et de conseiller les consommateurs européens sur les questions de consommation transfrontalière, et de leur proposer une assistance juridique extra-judiciaire en cas de litige avec un professionnel établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne⁷.

(7) Le réseau des CEC (ECC-Net) dans sa forme actuelle résulte de la fusion en 2005 de deux réseaux préexistants : le réseau des « Euroguichets » et des « Clearinghouses ». Pour plus d'informations : http://ec.europa.eu/consumers/redress/compl/euroguichet/annual_report_2001/intro_en.htm

Expertise juridique et linguistique : Constituées pour la plupart de juristes au minimum bilingues, spécialisés en droit international privé, droit communautaire et droit de la consommation, rompus aux litiges transfrontaliers, les équipes des 29 CEC présents sur le territoire européen seraient un gage d'efficacité pour traiter de ces questions de droit pointues.

Un outil statistique pour les autorités nationales et européennes. Le réseau des CEC tient à jour des statistiques précises sur la nature et le nombre des plaintes qu'il enregistre. L'exercice de cette nouvelle mission permettrait d'intégrer les procédures européennes simplifiées dans l'intranet du réseau (IT-Tool). Les autorités européennes et nationales auraient ainsi à leur disposition – en tout cas dans le domaine des litiges de consommation transfrontaliers – des statistiques exploitables et représentatives sur le sujet, couvrant les 29 Etats du réseau (UE, Islande et Norvège) : nombre de procédures, durée, nature et montants des litiges etc.

Ces chiffres permettraient évidemment de faire un suivi des procédures « sur le terrain », d'analyser les améliorations éventuellement nécessaires et de dégager les meilleures pratiques en terme d'information des justiciables et/ou professionnels du droit.

2. Une complémentarité avec les missions préexistantes

Tous les litiges de consommation transfrontaliers ne se règlent malheureusement pas à l'amiable.

En 2010, le CEC de Kehl – qui a été impliqué dans plus de 44 % de l'ensemble des litiges du réseau des Centres Européens des Consommateurs – a enregistré plus de 7800 plaintes. Dans plus de 5.500 cas, les CEC sont intervenus auprès du professionnel pour trouver une solution amiable. Dans plus de 70 % de ces dossiers, une solution amiable a pu être trouvée entre le consommateur et le professionnel. A contrario, cela signifie que dans un peu moins de 30 % des litiges traités par les juristes de Kehl, un règlement extrajudiciaire n'est pas envisageable, faute d'accord entre les parties. Dans un tel cas, le CEC renseigne le consommateur sur ses possibilités de recours et l'informe notamment sur l'existence des procédures européennes de règlement des petits litiges et d'injonction de payer. Le consommateur peut alors décider s'il souhaite faire valoir ses droits en justice. En 2010, le CEC France a d'ailleurs publié une brochure d'information sur les deux procédures (« small claims » et IPE), téléchargeable gratuitement depuis son site internet⁸.

Comme nous l'avons vu précédemment, en 2010 dans près de 75 % des litiges traités par le CEC France, la valeur en litige était inférieure à 2.000 €. Dans tous ces dossiers, par conséquent, les consommateurs sont susceptibles (sauf exception) d'engager une procédure de « small claims » en cas d'échec de l'intervention du réseau des CEC.

Comme nous le voyons, informer et assister le consommateur européen dans ses démarches dans le cadre d'une procédure européenne simplifiée serait une suite logique des services proposés actuellement par le réseau des CEC. Le consommateur serait ainsi épaulé de A à Z dans sa démarche vis-à-vis du professionnel, de la tentative de règlement amiable de son litige à la procédure judiciaire si nécessaire. Ce panel complet de services proposés au consommateur européen contribuerait à renforcer sa confiance dans le marché unique.

3. Des points de contact immédiatement opérationnels et une économie d'échelle

Présents dans 27 pays de l'Union européenne, ainsi qu'en Norvège et en Islande, les CEC sont un outil immédiatement opérationnel pour assurer la mission d'information et d'assistance aux citoyens en matière de procédure européenne simplifiée.

« Qui peut le plus peut le moins ». Il ne serait pas opportun à notre sens de créer des points de contact voire un réseau européen supplémentaire pour traiter de cette thématique qui s'inscrit comme nous l'avons vu dans la continuité des missions des CEC.

Afin de rationaliser les budgets publics en cette période de crise, il suffirait d'allouer au réseau des CEC un budget supplémentaire pour permettre à l'ensemble des CEC de faire face à cette charge de travail supplémentaire qu'il conviendrait de chiffrer en fonction de l'étendue de la mission attribuée.

Nous l'avons constaté au cours de l'étude menée ces derniers mois, la charge de travail serait importante. Le nombre de plaintes traitées par les CEC est en constante augmentation (plus de 30 % entre 2009 et 2010) et le nombre de procédures européennes simplifiées peut devenir extrêmement important, notamment si la Commission européenne et les Etats membres via le RJE continuent leurs efforts de communication. Les CEC étant compétents pour traiter les litiges transfrontaliers, il semblerait logique qu'ils accompagnent les consommateurs de A à Z dans leur action.

4. Le réseau des CEC candidat déclaré

Plusieurs travaux ont été réalisés sur la thématique de la procédure de « small claims » au sein du réseau des CEC. Le dernier en date, une étude commune (« joint project ») réalisée par les CEC Italie, Lettonie, Estonie et Pologne, avec la participation de l'ensemble du réseau ECC-Net, va être publié dans les prochains jours. L'étude montre clairement que le déficit en information et en communication auprès du grand public est généralisé au niveau européen. Rares sont les tribunaux européens familiarisés avec ces procédures simplifiées.

D'après un sondage mené auprès des CEC dans le cadre de l'étude, les CEC estiment qu'un élargissement de leurs missions actuelles à des missions complémentaires

(8) <http://www.europe-consommateurs.eu/media/fichiers/file20100907533.pdf>

consistant à informer et accompagner les consommateurs en matière de procédures européennes simplifiées est tout à fait envisageable. Les CEC sont donc potentiellement candidats mais ils sont 47 % (dont les Centres Européens France et Allemagne) à penser que de telles missions supplémentaires représenteraient un coût important qui devrait s'accompagner d'une augmentation budgétaire adéquate, afin de garantir la qualité du service rendu.

Les CEC étant liés par des conventions de financement à la Commission européenne DG SANCO/EAHC et aux Etats membres (pour la France, le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie/DGCCRF), il conviendra alors de mener ces discussions budgétaires au niveau européen et national.

II : INTERCONNEXIONS PLUS FORTES ENTRE LES SOURCES D'INFORMATION ACTUELLES

L'étude menée par le Centre Européen de la Consommation a permis de mettre en lumière le manque de connaissances autour des deux procédures européennes simplifiées, que ce soit au niveau du grand public ou parfois même des maillons de la chaîne judiciaire (tribunaux, huissiers etc.).

Il serait donc important à notre sens d'optimiser les connexions entre les organismes et réseaux d'information préexistants et de réfléchir à des nouvelles coopérations intégrant toutes les parties prenantes susceptibles d'intervenir dans ce domaine.

A / Des réseaux complémentaires avec des passerelles plus fluides

1. Intensifier et diversifier les échanges avec le Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

Les contacts entre les différents maillons de l'information existent déjà.

Ainsi en 2010, le CEC France a noué des contacts étroits avec le service compétent du Ministère de la Justice et des Libertés dans le réseau RJE, pour assurer un transfert d'informations efficace : les interlocuteurs en charge de cette thématique ont régulièrement échangé leurs connaissances et expériences sur les procédures européennes simplifiées.

Le CEC a notamment mis de la documentation à disposition du RJE et la brochure d'information précitée (« On vous doit de l'argent en Europe ») a été réalisée en coopération avec le RJE. Ces documents sont publiés sur le site **intranet** du RJECC, hébergé sur le site de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau du Ministère de la Justice et des Libertés, un site à destination

des magistrats et greffiers français. Les éléments communiqués figurent dans une rubrique spéciale « Droit des Consommateurs ».

En outre, un lien permettant d'accéder à cette nouvelle rubrique du site intranet du RJECC sera adressé aux 36 points de contact de la Cour de Cassation et des Cours d'Appel françaises, afin de renforcer l'information auprès des juridictions et surtout des juges d'instance particulièrement intéressés par cette matière.

Enfin, il a été convenu d'une collaboration entre le point de contact français du RJECC et le CEC pour la rédaction d'articles de presse concernant les litiges de consommation.

Au niveau européen, en mai 2011, quatre CEC ont participé pour la première fois à une réunion du RJECC. La DG Justice est depuis 2009 régulièrement présente dans les réunions des CEC.

2. Une interconnexion des sites internet existants

Le projet de la Commission européenne de déplacer les informations figurant sur le site du RJE et de l'Atlas judiciaire vers le portail e-justice nous semble opportun. Il conviendrait par contre d'être extrêmement vigilant sur la façon de formuler et de diffuser l'information via ces sites (informations claires et compréhensibles du grand public). En outre et pour les raisons précitées, nous pensons qu'un portail/site, aussi bien soit-il, ne pourra jamais remplacer l'assistance que pourrait fournir le réseau des CEC dans ce domaine.

B/ Formation des magistrats et autres professionnels du droit

Les nouvelles procédures vont s'installer progressivement dans les habitudes des tribunaux de l'ensemble des pays européens. Mais la multiplication des transactions intracommunautaires et donc des litiges transfrontaliers appellent des réponses rapides et concrètes.

Il serait donc judicieux à notre sens de proposer des formations ciblées destinées aux professionnels du droit susceptibles d'être confrontés à un litige transfrontalier et à une procédure européenne simplifiée. Lors de ces formations, des questions pratiques telles que la compétence des tribunaux, le droit applicable, etc. pourraient être abordées.

Une diffusion automatique du matériel d'information – par voie électronique par exemple – du réseau RJE et/ou du réseau des CEC vers les tribunaux, comme l'ont convenu le CEC et le RJECC France, serait déjà une mesure concrète et efficace à notre sens. Au cours de notre étude, certains consommateurs nous ont par exemple rapporté que la brochure « On vous doit de l'argent en Europe », publiée par le Centre Européen de la Consommation, avait permis à leurs interlocuteurs dans les tribunaux saisis, de comprendre la nature de leur demande. En d'autres termes, la brochure réalisée par le CEC France a été utile au personnel des tribunaux d'instance français.

CONCLUSION

Notre étude sur les procédures européennes simplifiées montre que - comme souvent - il existe un décalage entre les objectifs de la politique européenne, qui représentent un « idéal » à atteindre, et la réalité à laquelle le citoyen européen est confronté au quotidien. **Avoir des droits c'est bien, pouvoir les exercer c'est mieux...**

L'une des missions du Centre Européen de la Consommation –sans doute la plus intéressante – est de vérifier sur le terrain, aux côtés des consommateurs, si les textes européens sont aussi efficaces que prévus, et si ce n'est pas le cas, de relever les problèmes rencontrés et de relayer l'information aux autorités européennes et nationales.

Les conclusions du Centre Européen de la Consommation de Kehl/Strasbourg sont d'autant plus précieuses et représentatives qu'elles émanent du seul organisme binational du réseau des CEC. Cette « caméra de surveillance » franco-allemande doit permettre aux instances européennes de prendre connaissance des barrières entravant le marché unique, et de réfléchir à des solutions concrètes pour gommer les imperfections ressenties dans la pratique par les citoyens.

Car l'objectif du présent rapport n'est pas – rappelons le – de se contenter de dresser une liste critique des lacunes et imperfections des deux procédures européennes simplifiées, mais de proposer – dans une approche positive – des solutions pragmatiques pour permettre aux consommateurs d'utiliser pleinement ces nouveaux outils judiciaires que nous estimons indispensables au développement du marché unique. Plus que quiconque, les CEC ont conscience que tous les litiges ne peuvent se résoudre à l'amiable et qu'il est important de permettre aux consommateurs de faire valoir leurs droits en toute simplicité devant un tribunal étranger.

Les procédures européennes simplifiées sont nécessaires ; elles doivent être améliorées sur certains points.

Nous espérons que les solutions proposées seront considérées comme des pistes de réflexion intéressantes et qu'en tout état de cause ces deux procédures simplifiées permettront à l'avenir de remplir pleinement leur rôle : renforcer la confiance des consommateurs dans le marché européen.

Centre Européen de la Consommation

Service juridique

Juillet 2011

Contact : Christian Tiriou

tiriou@cec-zev.eu

ANNEXES

Demande d'injonction de payer européenne

Formulaire A Article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer



Veillez lire les instructions figurant en dernière page: elles vous aideront à remplir le présent formulaire.

Veillez noter en particulier que le présent formulaire doit être rempli dans la langue ou l'une des langues acceptées par la juridiction à saisir. Ce formulaire est disponible dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, ce qui peut vous aider à le remplir dans la langue requise.

1. Juridiction		
Juridiction		
Adresse		
Code postal	Ville	Pays

Numéro de l'affaire (à compléter par la juridiction)	
Date de réception par la juridiction	

2. Parties et leurs représentants				
Codes:		01 Demandeur		03 Représentant du demandeur*
		02 Défendeur		04 Représentant du défendeur*
		05 Représentant légal du demandeur**		06 Représentant légal du défendeur **
Code	Nom, prénom / nom / raison sociale de l'entreprise ou de l'organisation			Code d'identification (le cas échéant)*
	Adresse	Code postal	Ville	Pays
	Téléphone ***	Télécopie ***		Adresse électronique ***
	Activité ***		Autres précisions ***	
Code	Nom, prénom / nom / raison sociale de l'entreprise ou de l'organisation			Code d'identification (le cas échéant)*
	Adresse	Code postal	Ville	Pays
	Téléphone ***	Télécopie ***		Adresse électronique ***
	Activité ***		Autres précisions ***	
Code	Nom, prénom / nom / raison sociale de l'entreprise ou de l'organisation			Code d'identification (le cas échéant)*
	Adresse	Code postal	Ville	Pays
	Téléphone ***	Télécopie ***		Adresse électronique ***
	Activité ***		Autres précisions ***	
Code	Nom, prénom / nom / raison sociale de l'entreprise ou de l'organisation			Code d'identification (le cas échéant)*
	Adresse	Code postal	Ville	Pays
	Téléphone ***	Télécopie ***		Adresse électronique ***
	Activité ***		Autres précisions ***	

* par ex. avocat

** par ex. parent, tuteur, administrateur

*** facultatif

3. Fondement de la compétence de la juridiction

Codes:

- | | |
|--|---|
| 01 domicile du défendeur ou du codéfendeur | 07 en matière d'assurances, domicile du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire |
| 02 lieu d'exécution de l'obligation en cause | 08 domicile du consommateur |
| 03 lieu où le fait dommageable s'est produit | 09 lieu où le travailleur accomplit son travail |
| 04 en cas de litige relatif à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, lieu de leur implantation | 10 lieu où se situe l'établissement qui a embauché le travailleur |
| 04 en cas de litige relatif à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, lieu de leur implantation | 11 lieu où se situe le bien immeuble |
| 06 en cas de litige relatif au paiement de la rémunération réclamé en raison du sauvetage dont a bénéficié une cargaison ou un fret, lieu où se situe la juridiction dans le ressort de laquelle la cargaison ou le fret a été ou aurait pu être saisi | 12 choix d'une juridiction arrêté par les parties |
| | 13 domicile du créancier d'aliments |
| | 14 Autre (préciser) |

Code	Précision (uniquement pour le code 14)
------	--

4. Caractère transfrontalier du litige

Codes:

- | | | | | |
|-----------------------|------------|---------------|-------------|---------------------|
| 01 Belgique | 06 Espagne | 11 Lettonie | 16 Pays-Bas | 21 Slovaquie |
| 02 République tchèque | 07 France | 12 Lituanie | 17 Autriche | 22 Finlande |
| 03 Allemagne | 08 Irlande | 13 Luxembourg | 18 Pologne | 23 Suède |
| 04 Estonie | 09 Italie | 14 Hongrie | 19 Portugal | 24 Royaume-Uni |
| 05 Grèce | 10 Chypre | 15 Malte | 20 Slovénie | 25 autre (préciser) |

Domicile ou résidence habituelle du demandeur	Domicile ou résidence habituelle du défendeur	Pays de la juridiction
---	---	------------------------

5. Coordonnées bancaires (facultatif)

5.1 Paiement des frais de justice par le demandeur

- Codes: 01 par virement bancaire 02 par carte de crédit 03 par prélèvement par la juridiction sur le compte bancaire du demandeur
- 04 dans le cadre de l'assistance judiciaire 05 Autres (préciser)

Si vous choisissez le code 02 ou 03, veuillez fournir les coordonnées bancaires demandées à l'appendice 1.

Code	Préciser dans le cas du code 05
------	---------------------------------

5.2 Paiement par le défendeur du montant fixé

Titulaire du compte	Nom de la banque (code BIC) ou autre code bancaire pertinent
---------------------	--

Numéro de compte	Numéro de compte bancaire international (IBAN)
------------------	--

EUR	Euro	CYP	Livre chypriote	CZK	Couronne tchèque	EEK	Couronne estonienne	GBP	Livre sterling
HUF	Forint hongrois	LTL	Litas lituanien	LVL	Lats letton	MTL	Lire maltaise	PLN	Zloty polonais
SEK	Couronne suédoise	SIT	Tolar slovène	SKK	Couronne slovaque	Autre (selon le code bancaire international)			

6. Principal

Monnaie	Montant total du principal, hors intérêts et frais
---------	--

La créance porte sur (code 1)

01 un contrat de vente	10 un contrat de service - réparation	18 des créances résultant de la propriété conjointe d'un bien
02 un contrat de location - bien meuble	11 un contrat de service - courtage	19 des dommages et intérêts - contrat
03 un contrat de location - bien immeuble	12 un contrat de service - autre (préciser)	20 un contrat d'abonnement (journal, magazine)
04 un contrat de location - bail commercial	13 un contrat de construction	21 une cotisation
05 un contrat de service - électricité, gaz, eau, téléphone	14 un contrat d'assurance	22 un contrat de travail
06 un contrat de service - services médicaux	15 un prêt	23 un règlement amiable
07 un contrat de service - transports	16 une sûreté ou autre garantie	24 une convention d'aliments
08 un contrat de service - conseil en matière juridique, fiscale, technique	17 des obligations non contractuelles faisant l'objet d'un accord entre les parties ou d'une reconnaissance de dette (par ex. dommages et intérêts, enrichissement sans cause)	25 autre (préciser)
09 un contrat de service - hôtel, restaurant		

Circonstances invoquées (code 2)

30 défaut de paiement	33 non-livraison de biens ou non-fourniture de services	35 biens ou services non conformes à la commande
31 paiement insuffisant	34 livraison de biens défectueux ou de services de mauvaise qualité	36 autre (préciser)
32 retard de paiement		

Autres informations (code 3)

40 lieu d'achat	43 date de livraison	46 s'il s'agit d'un problème de prêt, objet du prêt: crédit à la consommation
41 lieu de livraison	44 type de biens ou services concerné	47 s'il s'agit d'un problème de prêt, objet du prêt: crédit hypothécaire
42 date d'achat	45 adresse du bien immeuble	48 autre (préciser)

N° d'identification	Code 1	Code 2	Code 3	Explication	Date (ou période)	Montant

* Format de la date: jour/mois/année

La créance a été cédée au demandeur par (le cas échéant):

Nom, prénom / nom / raison sociale de l'entreprise ou de l'organisation		Code d'identification (le cas échéant)		
Adresse		Code postal	Ville	Pays

Renseignements complémentaires concernant les créances portant sur des contrats de consommation (le cas échéant)

La créance a trait à un contrat de consommation	Le défendeur est le consommateur	Le défendeur est domicilié dans l'Etat membre de la juridiction saisie, au sens de l'article 59 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

7. Intérêts						
Codes (veuillez associer un chiffre et une lettre):						
01 taux d'intérêt légal A annuel	02 taux d'intérêt contractuel B semestriel	02 taux d'intérêt contractuel C trimestriel	04 taux d'intérêt du prêt ** D mensuel	05 montant calculé par le demandeur E autre***	06 autre***	
Numéro d'identification *	Code	Taux d'intérêt (%)	% au-dessus du taux de base de la BCE	portant sur (montant)	à compter du	jusqu'au
Numéro d'identification *	Code	Taux d'intérêt (%)	% au-dessus du taux de base de la BCE	portant sur (montant)	à compter du	jusqu'au
Numéro d'identification *	Code	Taux d'intérêt (%)	% au-dessus du taux de base de la BCE	portant sur (montant)	à compter du	jusqu'au
Numéro d'identification *	Code	Taux d'intérêt (%)	% au-dessus du taux de base de la BCE	portant sur (montant)	à compter du	jusqu'au
Numéro d'identification * Préciser dans le cas du code 6 et/ou E						

* Veuillez indiquer le numéro d'identification de la créance en question ** contracté par le demandeur et au moins égal au montant du principal *** Préciser

8. Pénalités contractuelles (le cas échéant)	
Montant	Préciser

9. Frais (le cas échéant)			
Codes: 01 Frais de justice		02 Autre (préciser)	
Code	Précision (uniquement pour le code 02)	Monnaie	Montant
Code	Précision (uniquement pour le code 02)	Monnaie	Montant
Code	Précision (uniquement pour le code 02)	Monnaie	Montant
Code	Précision (uniquement pour le code 02)	Monnaie	Montant

10. Éléments de preuve disponibles à l'appui de la créance					
Codes: 01 preuve documentaire		02 preuve testimoniale	03 preuve émanant d'un expert	04 inspection d'un objet ou d'un site	05 autre (préciser)
Numéro d'identification *	Code	Description de la preuve			Date (jour/mois/année)
Numéro d'identification *	Code	Description de la preuve			Date (jour/mois/année)
Numéro d'identification *	Code	Description de la preuve			Date (jour/mois/année)
Numéro d'identification *	Code	Description de la preuve			Date (jour/mois/année)

* Veuillez indiquer le numéro d'identification de la créance en question

11. Déclarations et informations complémentaires (si nécessaire)

Par la présente, je demande à la juridiction d'ordonner au(x) défendeur(s) de payer au(x) demandeur(s) le montant du principal indiqué ci-dessus, majoré des intérêts, des pénalités contractuelles et des frais.

Je déclare sur l'honneur que les informations fournies sont exactes et sincères.

Je prends acte de ce que toute fausse déclaration est passible de sanctions en vertu du droit de l'État membre d'origine.

Fait à

Le (jour/mois/année)

Signature et/ou cachet

Appendice 1 à la demande d'injonction de payer européenne**Coordonnées bancaires aux fins du paiement des frais de justice par le demandeur**

Codes: 02 par carte de crédit

03 par prélèvement par la juridiction sur le compte bancaire du demandeur

Code	Titulaire du compte	Nom de la banque (code BIC) ou autre code bancaire pertinent/Société émettrice de la carte de crédit
Numéro de compte / de carte		Numéro de compte bancaire international (IBAN)/date d'expiration et numéro de sécurité de la carte de crédit

Appendice 2 à la demande d'injonction de payer européenne**Opposition au passage à la procédure civile ordinaire**

Numéro de l'affaire (à compléter si le présent appendice n'est pas envoyé à la juridiction avec le formulaire de demande)

Fait à	Le (jour/mois/année)	Signature et, le cas échéant, cachet

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE

INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent formulaire doit être rempli dans la langue ou l'une des langues acceptées par la juridiction à saisir. Il est à noter que ce formulaire est disponible dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, ce qui peut vous aider à le remplir dans la langue requise.

Si le défendeur forme opposition à votre créance, la procédure se poursuivra devant les juridictions compétentes conformément aux règles de la procédure civile ordinaire. Si vous ne souhaitez pas poursuivre la procédure en pareil cas, vous devez également remplir l'appendice 2 du présent formulaire. Cet appendice doit parvenir à la juridiction avant la délivrance de l'injonction de payer européenne.

Si la demande porte sur une créance à l'encontre d'un consommateur dans le cadre d'un contrat de consommation, elle doit être introduite auprès de la juridiction compétente dans l'État membre où le consommateur est domicilié. Dans les autres cas, la demande doit être introduite auprès de la juridiction compétente en vertu des dispositions du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Des informations concernant les règles de compétence judiciaire sont disponibles dans l'atlas judiciaire européen (http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/index.htm).

Veillez signer et dater la dernière page du formulaire et indiquer vos noms et prénoms en lettres majuscules.

Instructions

Au début de chaque section, vous trouverez des codes spécifiques à insérer, selon le cas, dans les cases appropriées.

1. Juridiction Pour le choix de la juridiction, il faut tenir compte du fondement de la compétence de la juridiction.

2. Parties et leurs représentants Veuillez indiquer dans cette rubrique les renseignements concernant l'identité des parties et, le cas échéant, de leurs représentants en utilisant les codes figurant dans le formulaire. Veuillez indiquer dans la case [Code d'identification], s'il y a lieu, le numéro attribué, dans certains États membres, aux avocats aux fins de communication électronique avec la juridiction (voir l'article 7, paragraphe 6, second alinéa du règlement (CE) n° 1896/2006), le numéro d'immatriculation dans le cas des sociétés ou organisations ou tout autre numéro d'identification permettant d'identifier la personne physique. Dans la case [Autres précisions], veuillez indiquer toute autre information permettant d'identifier la personne (par ex. sa date de naissance et le poste qu'elle occupe dans la société concernée). Si le nombre de parties et/ou de représentants est supérieur à quatre, veuillez utiliser la rubrique [11].

3. Fondement de la compétence de la juridiction Veuillez vous reporter aux "Informations importantes" ci-dessus.

4. Caractère transfrontalier de l'affaire Pour pouvoir prétendre à bénéficier de la procédure d'injonction de payer européenne, vous devez indiquer au moins deux États différents dans les cases de cette rubrique.

5. Coordonnées bancaires (facultatif) Dans la rubrique [5.1], vous pouvez indiquer à la juridiction le mode de paiement des frais de justice que vous choisissez. Veuillez noter que tous les modes de paiement figurant dans cette rubrique ne sont pas nécessairement disponibles dans la juridiction que vous saisissez au moyen de cette demande. Il y a lieu de vérifier quels modes de paiement sont acceptés par la juridiction concernée, en prenant contact avec elle ou en consultant le site internet du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (<http://ec.europa.eu/civiljustice/>). Si vous optez pour un paiement par carte de crédit ou si vous autorisez la juridiction à prélever les frais sur votre compte bancaire, il y a lieu d'indiquer les informations nécessaires relatives à la carte de crédit ou au compte bancaire dans l'appendice 1 du présent formulaire. Dans la rubrique [5.2], vous pouvez indiquer sous quelle forme vous souhaitez recevoir le paiement du défendeur. Si vous souhaitez être payé par virement bancaire, veuillez indiquer les coordonnées bancaires nécessaires.

6. Principal Cette rubrique vise à décrire le principal et les circonstances sur lesquelles il se fonde à l'aide des codes figurant dans le formulaire. Vous devez numéroter les créances de 1 à 4 en leur attribuant un numéro d'identification. Veuillez préciser chaque créance dans la case située après le numéro d'identification, en indiquant les numéros appropriés pour les codes 1, 2 et 3. Si l'espace disponible est insuffisant, veuillez utiliser la rubrique [11]. Dans la case [Date (ou période)], veuillez indiquer, par exemple, la date du contrat ou de l'événement dommageable ou la période de location.

7. Intérêts Si des intérêts sont exigés, il y a lieu de le préciser pour chaque créance indiquée dans la rubrique [6], à l'aide des codes figurant dans le formulaire. Le code doit comporter le chiffre (première rangée de codes) et la lettre (deuxième rangée de codes) correspondants. Par exemple, s'il s'agit d'un taux d'intérêt ayant fait l'objet d'un contrat et dont la périodicité est annuelle, le code est 02A. Si les intérêts sont exigés jusqu'à la décision de la juridiction, la dernière case [jusqu'au] doit rester vierge. Le code 01 est utilisé pour un taux d'intérêt légal. Le code 02 est utilisé pour un taux d'intérêt convenu par les parties. Si vous utilisez le code 03 (capitalisation des intérêts), le montant indiqué doit constituer la base pour le restant de la période à couvrir. La capitalisation des intérêts désigne le cas où les intérêts échus sont ajoutés à la créance principale et pris en compte dans le calcul d'intérêts futurs. Il est à noter que, pour les transactions commerciales visées par la directive 2000/35/CE du 29 juin 2000, le taux d'intérêt légal est le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération principale de refinancement la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre en question ("taux directeur"), majoré d'un minimum de sept points. Pour un État membre qui ne participe pas à la troisième phase de l'Union économique et monétaire, le taux de référence visé précédemment est le taux directeur équivalent fixé au niveau national (par exemple, par sa banque centrale). Dans les deux cas, le taux directeur en vigueur le premier jour de calendrier du semestre en question s'applique pendant les six mois suivants (voir l'article 3, paragraphe 1, point d), de la directive 2000/35/CE). Le "taux de base de la BCE" est le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement.

8. Pénalités contractuelles (le cas échéant)

9. Frais (le cas échéant) Si le remboursement des frais est exigé, veuillez en donner une description à l'aide des codes figurant dans le formulaire.

La case [précisions] n'est à remplir que pour le code 02, c'est-à-dire lorsque le remboursement de frais autres que les frais de justice est demandé, comme par exemple les honoraires du représentant du demandeur ou les frais exposés avant la procédure en justice. Si vous demandez le remboursement des frais de justice mais que vous n'en connaissez pas le montant exact, vous devez remplir la case [Code] (01), mais vous pouvez laisser la case [Montant] vierge; celle-ci sera remplie par la juridiction.

10. Éléments de preuve disponibles à l'appui de la créance Dans cette rubrique, veuillez préciser les éléments de preuve disponibles à l'appui de chaque créance à l'aide des codes figurant dans le formulaire. Dans la case [Description de la preuve] doivent figurer, par exemple, le titre, le nom, la date et/ou le numéro de référence du document concerné, le montant indiqué sur ce document et/ou le nom du témoin ou de l'expert.

11. Déclarations et informations complémentaires (si nécessaire) Vous pouvez utiliser cette rubrique si vous avez manqué de place dans l'une ou l'autre des rubriques précédentes ou, si nécessaire, pour apporter des informations complémentaires utiles à la juridiction. Par exemple, si la créance concerne plusieurs défendeurs, dont chacun est redevable d'une partie de la créance, veuillez indiquer dans cette rubrique le montant dû par chacun d'eux.

Appendice 1 Si vous choisissez de payer les frais de justice par carte de crédit ou si vous autorisez la juridiction à prélever ces frais sur votre compte bancaire, vous devez indiquer à cet endroit les renseignements relatifs à votre carte de crédit ou à votre compte bancaire. Veuillez noter que tous les modes de paiement figurant dans cette rubrique ne sont pas nécessairement disponibles dans la juridiction que vous saisissez au moyen de cette demande. Veuillez noter que les renseignements figurant dans l'appendice 1 ne seront pas transmis au défendeur.

Appendice 2 Si vous ne souhaitez pas poursuivre la procédure dans le cas où le défendeur formerait opposition à la créance, vous devez en informer la juridiction à cet endroit. Si vous transmettez ces renseignements à la juridiction après avoir envoyé votre formulaire de demande, veuillez indiquer le numéro de l'affaire fourni par la juridiction. Veuillez noter que les renseignements figurant dans l'appendice 2 ne seront pas transmis au défendeur.

PROCÉDURE EUROPÉENNE DE RÈGLEMENT DES PETITS LITIGES

FORMULAIRE A

FORMULAIRE DE DEMANDE

[article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) no 861/2007 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges]

Numéro de l'affaire *:

Date de réception par la juridiction *:

* à remplir par la juridiction.

INFORMATION IMPORTANTE

LISEZ LES INSTRUCTIONS FIGURANT AU DÉBUT DE CHAQUE RUBRIQUE: ELLES VOUS AIDERONT À REMPLIR LE PRÉSENT FORMULAIRE

Langue

Le présent formulaire doit être rempli dans la langue de la juridiction à laquelle vous transmettez votre demande. Il est à noter que ce formulaire est disponible dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union européenne, sur le site internet de l'atlas judiciaire européen, à l'adresse http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm. Ceci peut vous aider à le remplir dans la langue requise.

Pièces justificatives

Le formulaire de demande doit être accompagné, le cas échéant, de toutes pièces justificatives utiles. Cela ne vous dispense toutefois pas de présenter, si nécessaire, des preuves supplémentaires au cours de la procédure.

Une copie du formulaire de demande et, s'il y a lieu, des pièces justificatives sera signifiée ou notifiée au défendeur. Celui-ci aura la possibilité de présenter une réponse.

1. Juridiction

Dans cette rubrique, vous devez indiquer la juridiction à laquelle vous adressez votre demande. Pour le choix de la juridiction, il faut tenir compte du fondement de la compétence de la juridiction. Une liste non exhaustive de fondements possibles de la compétence de la juridiction figure à la rubrique 4.

1. À quelle juridiction adressez-vous la demande?

1.1. Nom:

1.2. Rue, numéro/Boîte postale:

1.3. Ville et code postal:

1.4. Pays:

2. Demandeur

Indiquez dans cette rubrique les renseignements vous concernant en tant que demandeur et, le cas échéant, concernant votre représentant. Notez que vous n'êtes pas obligés d'être représentés par un avocat ou un autre professionnel du droit.

Certains pays pouvant considérer que mentionner une simple boîte postale n'est pas suffisant pour constituer l'adresse, mentionnez le nom de la rue et le numéro ainsi que le code postal, faute de quoi l'acte pourrait ne pas être signifié ou notifié.

Sous «autres précisions», indiquez toute information pouvant aider à vous identifier, par exemple, votre date de naissance, votre profession, le poste que vous occupez dans la société, votre numéro d'identité personnel et le numéro d'enregistrement de la société dans certains États membres.

S'il y a plus d'un demandeur, utilisez des feuillets supplémentaires.

2. Renseignements concernant le demandeur

2.1. Nom, prénom/nom/raison sociale de l'entreprise ou de l'organisation:

2.2. Rue, numéro/Boîte postale:

2.3. Ville et code postal:

2.4. Pays:

2.5. Téléphone *:

2.6. Adresse électronique *:

2.7. Représentant du demandeur, le cas échéant, et coordonnées *:

2.8. Autres précisions *:

3. Défendeur

Indiquez dans cette rubrique les renseignements concernant le défendeur et, si vous le connaissez, son représentant. Notez qu'il n'est pas obligatoire que le défendeur soit représenté par un avocat ou un autre professionnel du droit.

Certains pays pouvant considérer que mentionner une simple boîte postale n'est pas suffisant pour constituer l'adresse, mentionnez le nom de la rue et le numéro ainsi que le code postal, faute de quoi l'acte pourrait ne pas être signifié ou notifié.

Sous «autres précisions», indiquez toute information pouvant aider à identifier la personne, par exemple, sa

date de naissance, sa profession, le poste qu'elle occupe dans la société, son numéro d'identité personnel et le numéro d'enregistrement de la société dans certains États membres. S'il y a plus d'un défendeur, utilisez des feuillets supplémentaires.

3. Renseignements concernant le défendeur

3.1. Nom, prénom/nom/raison sociale de l'entreprise ou de l'organisation:

3.2. Rue, numéro/Boîte postale:

3.3. Ville et code postal:

3.4. Pays:

3.5. Téléphone *:

3.6. Adresse électronique *:

3.7. Représentant du défendeur, si connu, et coordonnées *:

3.8. Autres précisions *:

4. Compétence

Votre demande doit être introduite devant la juridiction compétente en vertu des dispositions du règlement (CE) no 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Cette rubrique comprend une liste non exhaustive de fondements possibles de la compétence de la juridiction.

Des informations concernant les règles de compétence judiciaire sont disponibles sur le site internet de l'atlas judiciaire européen (http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm).

Vous trouverez également l'explication de certains des termes juridiques employés à l'adresse http://ec.europa.eu/civiljustice/glossary/glossary_fr.htm.

4. Fondement de la compétence de la juridiction

4.1. Domicile du défendeur

4.2. Domicile du consommateur

4.3. Domicile du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire

4.4. Lieu d'exécution de l'obligation qui est à la base du litige

- | | |
|--|--------------------------|
| 4.5. Lieu où le fait dommageable s'est produit | <input type="checkbox"/> |
| 4.6. Lieu où se trouve le bien immeuble | <input type="checkbox"/> |
| 4.7. Choix d'une juridiction arrêté d'un commun accord par les parties | <input type="checkbox"/> |
| 4.8. Autre (précisez) | |

5. Caractère transfrontalier du litige

Pour qu'il soit possible de recourir à la procédure européenne de règlement des petits litiges, il faut que votre litige présente un caractère transfrontalier. Un litige est transfrontalier si au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie.

5. Caractère transfrontalier du litige

5.1. Pays où le demandeur a son domicile ou sa résidence habituelle

5.2. Pays où le défendeur a son domicile ou sa résidence habituelle

5.3. État membre de la juridiction

6. Renseignements bancaires (facultatifs)

Dans la rubrique 6.1, vous pouvez indiquer à la juridiction le mode de paiement des droits de greffe que vous choisissez. Notez que tous les modes de paiement figurant dans cette rubrique ne sont pas nécessairement disponibles dans la juridiction à laquelle vous transmettez votre demande. Il y a lieu de vérifier quels modes de paiement sont acceptés par la juridiction concernée, en prenant contact avec elle ou en consultant le site internet du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (<http://ec.europa.eu/civiljustice>).

Si vous choisissez de payer par carte de crédit ou d'autoriser la juridiction à prélever les droits susmentionnés sur votre compte bancaire, il y a lieu d'indiquer les informations nécessaires relatives à la carte de crédit ou au compte bancaire dans l'appendice I au présent formulaire. Les informations contenues dans l'appendice s'adressent uniquement à la juridiction et ne seront pas transmises au défendeur.

Dans la rubrique 6.2, vous pouvez indiquer sous quelle forme vous souhaitez recevoir le paiement du défendeur, par exemple si celui-ci souhaite payer immédiatement, avant même que la décision ne soit rendue. Si vous souhaitez être payé par virement bancaire, indiquez les renseignements bancaires nécessaires.

6. Renseignements *

6.1. Comment réglez-vous les droits de greffe?

- 6.1.1. Par virement bancaire
- 6.1.2. Par carte de crédit (complétez l'appendice)
- 6.1.3. Par prélèvement direct de votre compte bancaire (complétez l'appendice)
- 6.1.4. Autres (préciser):
- 6.2. Sur quel compte souhaitez-vous que le défendeur verse le montant demandé ou accordé?
- 6.2.1. Titulaire du compte:
- 6.2.2. Nom de la banque, code BIC ou autre code bancaire utile:
- 6.2.3. Numéro de compte/Numéro de compte bancaire international (IBAN):

7. Demande

Champ d'application: le champ d'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges est limité. Aucune demande dépassant 2 000 EUR ni aucun litige énuméré à l'article 2 du règlement (CE) no 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges ne peuvent être traités dans le cadre de cette procédure. Lorsque la demande ne concerne pas un litige relevant du champ d'application dudit règlement tel que défini à l'article 2, la procédure se poursuivra devant les juridictions compétentes, conformément aux règles de la procédure civile ordinaire. Si vous ne souhaitez pas poursuivre la procédure en pareil cas, vous devez retirer votre demande.

Demande portant sur une somme d'argent ou autre: il convient d'indiquer si votre demande porte sur une somme d'argent et/ou autre (non pécuniaire), par exemple une livraison de marchandises, puis de compléter la rubrique 7.1. et/ou la rubrique 7.2. S'il s'agit d'une demande autre que portant sur une somme d'argent, indiquez le montant estimé de votre demande. S'il s'agit d'une demande ne portant pas sur une somme d'argent, indiquez si vous souhaitez introduire une demande subsidiaire de dommages et intérêts au cas où il ne serait pas possible de faire droit à la demande initiale.

Si vous souhaitez réclamer les frais de procédure (par exemple, frais de traduction, honoraires d'avocats, frais de signification ou de notification des actes, etc.), vous devez le préciser à la rubrique 7.3. Notez que les règles régissant les frais que peuvent accorder les juridictions varient d'un État membre à l'autre. Vous pouvez trouver les renseignements concernant les catégories de frais dans les différents États membres sur le site internet du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (<http://ec.europa.eu/civiljustice>).

Si vous souhaitez réclamer des intérêts contractuels, par exemple sur un prêt, indiquez le taux et la date à compter de laquelle les intérêts devraient courir. La juridiction peut vous accorder des intérêts légaux sur votre demande, si vous obtenez gain de cause. Indiquez si vous souhaitez réclamer des intérêts légaux et, le cas échéant, la date à compter de laquelle les intérêts devraient courir.

7. Demande

7.1. Demande portant sur une somme d'argent

7.1.1. Montant du principal (hors intérêts et frais):

7.1.2. Monnaie:

euro (EUR) lev bulgare (BGL) livre chypriote (CYP)

couronne tchèque (CZK) couronne estonienne (EEK) livre sterling (GBP)

forint hongrois (HUF) lats letton (LVL) litas lituanien (LTL)

lire maltaise (MTL) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON)

couronne suédoise (SEK) couronne slovaque (SKK)

Autre (précisez):

7.2. Autre demande

7.2.1. Précisez ce que vous demandez:

7.2.2. Montant estimé de la demande:

Monnaie:

euro (EUR) lev bulgare (BGL) livre chypriote (CYP)

couronne tchèque (CZK) couronne estonienne (EEK) livre sterling (GBP)

forint hongrois (HUF) lats letton (LVL) litas lituanien (LTL)

lire maltaise (MTL) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON)

couronne suédoise (SEK) couronne slovaque (SKK)

Autre (précisez):

7.3. Réclamez-vous les frais de procédure?

7.3.2. Non

7.3.3. Si oui, précisez de quels frais il s'agit et indiquez le montant réclamé ou les frais engagés à ce jour:

7.4. Réclamez-vous des intérêts?

Oui

Non

Si oui, les intérêts sont-ils

contractuels si oui, remplissez la rubrique 7.4.1

légaux si oui, remplissez la rubrique 7.4.2

7.4.1. S'ils sont contractuels

1) le taux est de:

%

% au-dessus du taux de base de la BCE

autre:

2) intérêts exigibles à compter du (date):

7.4.2. S'il s'agit d'intérêts légaux, exigibles à compter du (date):

8. Renseignements relatifs au litige

Dans la rubrique 8.1, décrivez sommairement l'objet de votre litige.

Dans la rubrique 8.2, indiquez les éléments de preuve utiles. Il peut, par exemple, s'agir de preuves écrites (un contrat, un reçu, etc.) ou de témoignages, oraux ou écrits. Indiquez pour chaque élément de preuve quel aspect de votre demande il est censé justifier.

Si vous ne disposez pas d'assez d'espace pour répondre, vous pouvez ajouter des feuillets supplémentaires.

8. Renseignements relatifs au litige

8.1. Motivez votre demande avec, par exemple, les faits survenus, le lieu et le moment où ils sont survenus.

8.2. Indiquez les éléments de preuve que vous souhaitez faire valoir à l'appui de votre demande et précisez quels points de votre demande sont justifiés par ces éléments. Le cas échéant, joignez toute pièce justificative utile.

8.2.1. Preuve écrite précisez ci-dessous

8.2.2. Preuve par témoin précisez ci-dessous

8.2.3. Autre précisez ci-dessous

Audience: la procédure européenne de règlement des petits litiges est une procédure écrite. Néanmoins, vous pouvez demander la tenue d'une audience, dans le présent formulaire ou ultérieurement. La juridiction

peut décider de tenir une audience si elle l'estime nécessaire pour garantir la gestion équitable de la procédure ou peut rejeter cette demande compte tenu de l'ensemble des particularités de l'espèce.

8.3. Souhaitez-vous la tenue d'une audience?

Oui

Non

Si oui, précisez les raisons de votre choix *:

9. Certificat

Une décision rendue dans un État membre dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges peut être reconnue et exécutée dans un autre État membre. Si vous avez l'intention de demander la reconnaissance et l'exécution d'une décision dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction, vous pouvez demander dans le présent formulaire que, après avoir rendu une décision en votre faveur, la juridiction délivre un certificat relatif à cette décision.

9. Certificat

Je demande que la juridiction délivre un certificat relatif à la décision

Oui

Non

10. Date et signature

Assurez-vous d'avoir écrit lisiblement votre nom et d'avoir signé et daté votre demande à la dernière page.

10. Date et signature

Par la présente, je demande que la juridiction rende une décision à l'encontre du défendeur sur la base de ma demande.

Je déclare que les informations fournies sont, à ma connaissance, exactes et données de bonne foi.

Fait à:

Date:

Nom et signature:

Renseignements bancaires * aux fins du paiement des frais de justice

Titulaire du compte/de la carte de crédit:

Nom de la banque, code BIC ou autre code bancaire utile/Société émettrice de la carte de crédit:

Numéro de compte ou numéro de compte bancaire international (IBAN)/numéro de carte de crédit, date d'expiration et numéro de sécurité de la carte de crédit:

* Facultatif.